



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris le,

- 1 JUL, 2010

LE MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier en date du 8 juin 2010, vous avez souhaité recueillir mes observations sur un projet d'avis relatif à la prise en charge des personnes détenues souffrant de troubles de l'identité de genre.

- S'agissant de l'accompagnement de la personne détenue dans sa démarche et son orientation vers les services médicaux de l'établissement pénitentiaire :

La direction de l'administration pénitentiaire travaille en étroite collaboration avec le ministère de la santé sur la prise en charge de personnes détenues souffrant de troubles de l'identité de genre.

Ces personnes font l'objet d'une attention particulière afin d'adapter au mieux leurs conditions de prise en charge. C'est ainsi qu'elles ont accès aux consultations des équipes pluridisciplinaires spécialisées identifiées par le ministère de la santé. Elles sont accompagnées dans cette démarche par les personnels pénitentiaires préalablement sensibilisés à ces problématiques. Enfin, la décision d'engager des traitements appartient exclusivement à l'équipe pluridisciplinaire spécialisée.

- S'agissant de l'information des personnes détenues faisant état de troubles de l'identité de genre sur les conséquences de leur démarche quant à leurs conditions de détention :

L'information sur les modalités de prise en charge médicale relève de la compétence du ministère de la santé.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

S'agissant des conditions de détention, l'article D 285 du code de procédure pénale prévoit que chaque personne écrouée bénéficie, le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, d'entretiens avec la direction de l'établissement, le service médical, un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans ce cadre, la personne détenue reçoit une information sur le fonctionnement des différents services de l'établissement, ses conditions de détention et une réponse aux problématiques particulières évoquées au cours de ces entretiens d'accueil.

- S'agissant de l'affectation de la personne concernée dans un établissement situé à proximité de l'équipe pluridisciplinaire de référence :

D'une manière générale, la situation personnelle de chaque détenu condamné est prise en compte par la direction de l'administration pénitentiaire ou la direction interrégionale des services pénitentiaires compétente dans le cadre de l'affectation initiale en établissement pour peines (article D 74 du code de procédure pénale), ainsi qu'à l'occasion des décisions de changement d'affectation.

L'administration pénitentiaire est attentive à tout facteur lié à la problématique de prise en charge sanitaire développé à l'appui d'une demande de transfert. Cela constitue l'un des éléments permettant de motiver une décision de changement d'affectation.

En outre, l'administration pénitentiaire veille à mettre en œuvre sans délai la réalisation des consultations spécialisées en milieu hospitalier prescrites par les intervenants médicaux.

- S'agissant de la protection de l'intégrité physique de la personne concernée :

La protection de l'intégrité physique des personnes qui lui sont confiées est une priorité de l'administration pénitentiaire. Toute décision d'affectation en cellule fait l'objet d'une attention particulière afin de veiller à ce que la sécurité des personnes détenues soit assurée.

Les décisions d'affectation en cellule sont prises en tenant compte de la situation, du profil et de la personnalité de chaque personne détenue. Le fait qu'une personne détenue soit inscrite dans un processus de conversion de sexe est un élément pris en compte.

- S'agissant du respect de l'intimité et de la vie privée de la personne concernée :

La procédure des cantines exceptionnelles permet de répondre aux besoins spécifiques de la personne souffrant de troubles de l'identité de genre.

- S'agissant des conditions de réalisation des fouilles :

Les fouilles sont effectuées par une personne du même sexe que la personne détenue fouillée. En la matière, l'administration se fonde sur le sexe mentionné dans les documents d'état civil de l'intéressé. Il ne peut pas être dérogé à cette règle.

- S'agissant de l'affectation dans un établissement ou quartier correspondant à la nouvelle identité sexuelle de la personne concernée :

La liste des établissements pénitentiaires est fixée par arrêté (article A. 39 et suivants du code de procédure pénale). Il existe des établissements ou quartiers dédiés à l'accueil des femmes et des établissements ou quartiers dédiés à l'accueil des hommes. Le sexe de la personne est le critère qui permet d'affecter un individu dans un établissement ou un quartier. L'administration pénitentiaire est tenue par l'identité inscrite dans les documents d'état civil présentés par l'intéressé lors des formalités d'écrou.

Cependant, dès lors que l'autorité judiciaire aura décidé d'une modification de l'état civil de la personne souffrant de troubles de l'identité de genre, celle-ci fera l'objet d'une affectation dans un établissement ou un quartier correspondant à sa nouvelle identité sexuelle.

Enfin, je laisse le soin à ma collègue de répondre aux recommandations relatives à la prise en charge médicale de ces personnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée. *et de mon service fidèle et cordial*



Michèle ALLIOT-MARIE